



AVIS PUBLIC

ENTRÉE EN VIGUEUR DU RÈGLEMENT 5005-021

PRENEZ AVIS que le conseil municipal de la Ville de Candiac a adopté, lors de sa séance du 16 septembre 2024, le règlement suivant :

***RÈGLEMENT 5005-021 MODIFIANT LE RÈGLEMENT RELATIF AUX
PERMIS ET CERTIFICATS AFIN D'APPORTER DES PRÉCISIONS
ET D'AJOUTER DES DISPOSITIONS RELATIVES AUX ABRIS
D'AUTO TEMPORAIRES POUR LES PERSONNES HANDICAPÉES***

Suivant l'article 137.3 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (RLRQ, chapitre A 19.1), le certificat de conformité de ce règlement au schéma d'aménagement révisé a été délivré le 5 novembre 2024 par la Municipalité régionale de comté de Roussillon. Ce règlement est, par conséquent, entré en vigueur à cette date.

Le règlement est disponible pour consultation sur le site Internet de la Ville.

Candiac, le 15 novembre 2024

Linda Chau, avocate
Greffière adjointe et directrice adjointe
Services juridiques

RÈGLEMENT 5005-021

MODIFIANT LE RÈGLEMENT RELATIF AUX PERMIS ET CERTIFICATS AFIN D'APPORTER DES PRÉCISIONS ET D'AJOUTER DES DISPOSITIONS RELATIVES AUX ABRIS D'AUTO TEMPORAIRES POUR LES PERSONNES HANDICAPÉES

CONSIDÉRANT le Plan d'action 2022-2024 à l'égard des personnes handicapées, adopté le 19 avril 2022, par la Ville de Candiac;

À LA SÉANCE DU 16 SEPTEMBRE 2024 LE CONSEIL MUNICIPAL DE LA VILLE DE CANDIAC DÉCRÈTE :

ARTICLE 1.

Le présent règlement modifie le Règlement 5005 relatif aux permis et certificats.

ARTICLE 2.

Le tableau 3-1 – Tableau des constructions et ouvrages nécessitant un permis de construction, de l'article 29, est modifié par le remplacement de la ligne « ABRI D'AUTO », par la suivante :

| CONSTRUCTION ACCESSOIRE | |
|-------------------------|---|
| ABRI D'AUTO PERMANENT | * |

ARTICLE 3.

Le tableau 4-1 - Tableau des ouvrages nécessitant un certificat d'autorisation, de l'article 41, est modifié par l'ajout, à la suite de « QUAI », de la ligne suivante:

| TYPE DE CONSTRUCTION ET D'OUVRAGE | CERTIFICAT D'AUTORISATION | AUCUN |
|---|---------------------------|-------|
| - ABRI D'AUTO TEMPORAIRE POUR PERSONNE HANDICAPÉE | * | |

ARTICLE 4.

L'article 54 est modifié par l'ajout du paragraphe suivant :

- « 3° dans le cas d'un abri d'auto temporaire pour personne handicapée :
- a) un document justificatif démontrant une situation d'handicap qui occasionne une perte d'autonomie ou qui risque de compromettre la santé et la sécurité lors de déplacement, tel que :
 - i. une vignette de stationnement pour personnes handicapées et le certificat d'attestation qui l'accompagne délivrés par la *Société de l'assurance automobile du Québec*;

- ii. une évaluation démontrant une incapacité pour une durée d'au moins 6 mois faite par un professionnel de la santé autorisé par le *Règlement sur les vignettes d'identification pour l'utilisation des espaces de stationnement réservés aux personnes handicapées*, RLRQ, c. C-24.2, r.52. »

ARTICLE 5.

L'article 68 est modifié :

- 1° par le remplacement du paragraphe 11° par le suivant :

« 11° Un certificat d'autorisation pour l'installation d'un abri d'auto temporaire pour personne handicapée est valide du 1^{er} novembre d'une année au 30 avril de l'année suivante et doit faire l'objet d'une nouvelle demande de certificat d'autorisation annuellement. »

- 2° par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

« Malgré ce qui précède, lorsqu'un décret d'état d'urgence émis par le gouvernement interdit certaines activités de sorte que l'accomplissement des travaux visés par un permis ou un certificat sont empêchés, le délai de validité dudit permis ou dudit certificat est suspendu d'autant, à compter de la date du décret. Ce délai recommence à courir dès la levée de l'interdiction des activités permettant l'accomplissement des travaux visés par un permis ou un certificat.

La même suspension du délai de validité s'applique lorsque l'officier responsable n'est pas en mesure de répondre aux demandes de prolongation ou de renouvellement d'un permis ou d'un certificat en raison de l'application d'un décret d'état d'urgence émis par le gouvernement.

Le permis ou le certificat demeure toutefois valide durant la suspension du délai.

Les présentes modalités de suspension du délai de validité s'appliquent aux permis et certificats en cours en date de l'émission du décret 177-2020 ainsi qu'aux permis et certificats émis depuis cette date. »

ARTICLE 6.

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

NORMAND DYOTTE
Maire

ME PASCALE SYNNOTT
Greffière et directrice

CERTIFICAT D'APPROBATION DU RÈGLEMENT 5005-021

| | |
|--|--------------------------|
| AVIS DE MOTION ET DÉPÔT DU PROJET | 19 août 2024 |
| ADOPTION DU RÈGLEMENT | 16 septembre 2024 |
| APPROBATION DE LA MRC DE ROUSSILLON | 30 octobre 2024 |
| ENTRÉE EN VIGUEUR | 5 novembre 2024 |
| DATE DE PUBLICATION | 15 novembre 2024 |

NORMAND DYOTTE

Maire

ME PASCALE SYNNOTT

Greffière et directrice